

**Certificat de réalisation**

**Session Parcours Métiers ayant démarrée entre le 11 mai et le 10 juillet 2020**

**N° MARCHE EOS**: N° du Bon de commande :

**N° du LOT :** ………...

**INTITULE DU LOT :**

**PRF/ANNEE**

**PERIODE DE REALISATION** (1 certificat par mois) **:**

**NOM DE L’ORGANISME DE FORMATION ET COORDONNEES** :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Numéro de session** |  | **Effectif total visé sur la session :** |  |
| **Dates de démarrage de l’action** |  | **Nb de stagiaires entrés sur la session** |  |

J’atteste sur l’honneur que le nombre de stagiaires participant activement à la formation :

* **Représente à minima 50% de l’effectif visé initialement** par la session**.**
* **Ne représente pas 50% de l’effectif visé initialement** pas la session, les heures de réalisation seront donc déclarées au réel. *(La session n’est pas éligible au forfait)*

Au cours de la période, la session est concernée par une ou plusieurs des situations suivantes :

* La formation est mise en œuvre selon le rythme hebdomadaire initialement prévu par le marché et l’organisme applique le forfait de 90% pour au moins l’une des semaines de la période.
* La formation est mise en œuvre selon un rythme hebdomadaire adapté en raison des contraintes sanitaires et l’organisme applique le forfait de 70% pour au moins l’une des semaines de la période.
* L’organisme choisit de déclarer au réel pour au moins l’une des semaines de la période.

Selon les dispositions transitoires de calcul des heures de réalisation mises en place par la Région Centre-Val de Loire au titre de la sortie progressive du confinement, le nombre d’heures en centre (HC) déclaré sur EOS, pour l’ensemble du groupe et pour cette période est le suivant : .

Les stagiaires concernés par ces réalisations sont les suivants :

Signature du représentant de l’organisme

**Nota :**

*1 L’attestation se substitue aux émargements des apprenants, à compter du 11 mai et jusqu’au 10 juillet 2020.*

*2 Concernant les actions éligibles FSE, les pièces obligatoires habituelles seront à transmettre (à l’exception des émargements), sous réserve des dispositions prévues par l’Union Européenne dans le cadre du contexte de crise sanitaire.*

**Conditions préalables pour bénéficier des forfaits:**

Pour bénéficier des forfaits, la session doit impérativement **ouvrir entre le 11/5/20 et le 10/7/20 et accueillir un effectif représentant à minima 50% de l’effectif initialement ciblé** par la session.

**Si l’une des deux conditions n’est pas remplie**, l’organisme ne peut pas bénéficierdes dispositions transitoires de calcul des heures de réalisation mises en place par la Région Centre-Val de Loire au titre de la sortie progressive du confinement. **Les heures doivent donc être déclarées au réel.**

**Condition et fonctionnement des forfaits :**

Les forfaits sont applicables pour les heures réalisées **entre la date d'ouverture de la session et jusqu'au 10 juillet 2020, fin de la période d’état d'urgence sanitaire**; passée cette date, la saisie au réel est obligatoire. Il convient donc d’être vigilant à l’effectif entré en formation au 10 juillet.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Forfaits 70%** | **Forfaits 90%** |
| **Effectif** | L’effectif entré en formation représente à minima 50% de l’effectif initialement ciblé par la session | L’effectif entré en formation représente à minima 50% de l’effectif initialement ciblé par la session |
| **Rythme de la formation** | La formation est mise en œuvre **selon un rythme hebdomadaire adapté en raison des contraintes sanitaires :** en tenant compte des temps de formation en présentiel et en distanciel, la formation est mise en œuvre selon un rythme hebdomadaire différent du rythme initialement prévu par le marché (< à 30H pour les actions à temps plein, ou temps partiel < à celui initialement proposé par l’organisme). Le forfait de paiement « 70% » est retenu par l’organisme. | La formation est mise en œuvre **selon le rythme hebdomadaire initialement prévu :** en tenant compte des temps de formation en présentiel et en distanciel, la formation peut être mise en œuvre dans le respect du rythme hebdomadaire initialement prévu par le marché (> ou = 30h semaine pour les actions à temps plein, ou temps partiel proposé par l’organisme lors de sa réponse à l’appel d’offre). Le forfait de paiement « 90% » est retenu par l’organisme. |
| **Principe forfaitaire** | 70% des heures qui auraient pu être déclarées, pour un groupe complet et selon le rythme initial, sont éligibles au paiement. | 90% des heures qui auraient pu être déclarées, pour un groupe complet et selon le rythme initial, sont éligibles au paiement. |
| **Calcul** | Nb HC éligible au paiement pour 1 stagiaire = (Nb HC réalisables au maximum pour 1 stagiaire \* Nb effectif cible \* 70%) / nombre de stagiaires effectivement en formation | Nb HC éligible au paiement pour 1 stagiaire = (Nb HC réalisable au maximum pour 1 stagiaire \* Nb effectif cible \* 90%) / nombre de stagiaires effectivement en formation |
| **Evolution des forfaits** | Les sessions doivent tendre progressivement vers une déclaration au réel.  Si cette déclaration au réel s’avère plus favorable que les forfaits, elle doit être mobilisée en premier lieu.  Il convient d’être vigilant au nombre de stagiaire réellement en formation au 10 juillet. Par sécurité, l’organisation pédagogique devrait permettre d’intégrer des stagiaires tout au long de ces premières semaines de formation pour atteindre si possible l’effectif ciblé initialement au 10 juillet. | |

* Les heures déclarées sont considérées réalisées, elles sont donc déduites des heures disponibles sur le bon de commande et ne pourront être reprogrammées.
* La session peut être concernée par différentes options au cours du mois. L’OF peut donc utiliser des modalités de calcul variables d’une semaine à l’autre.
* Attention : Ces forfaits s’appliquent uniquement pour le paiement des heures à l’organisme de formation. Ces règles ne s’appliquent pas à la rémunération des stagiaires.
* Les modalités de formation à distance ne sont pas nécessairement caractérisées par l’utilisation du digital. La mise à disposition de ressources au format papier est également considérée comme une modalité distancielle. L’organisme de formation se charge de conserver par devers-lui le faisceau de preuves permettant de justifier des heures réalisées par les stagiaires, notamment à distance *(capture d'écran appel téléphoniques / SMS/ échanges via Whatsapp, Discors, photos des productions et évaluations, suivi automatisé LMS, Planning des visios et liste des présents, capture d'écran de la réalisation d'une visio ou audio conférence, document de suivi des apprenants complétés par le tuteur/ formateur / stagiaire, mails envoyés et reçus, Feuille de route, tableau d'organisation interne qui fait quoi, qui est tuteur de qui, Feuille d'émargement en ligne ou papier…).*